

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
---	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Arrêté Ministériel réglementant la consommation de denrées diverses.*

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

*Avis relatif à la vente des tabacs et des allumettes.
Avis de l'Office National du Tourisme et de la Propagande.
Sanctions administratives, pour infractions aux dispositions relatives au contrôle des prix.
Relevé des prix des légumes et fruits.*

INFORMATIONS :

Rentrée des classes dans l'Enseignement Secondaire.

VARIETES

Le dynamisme français au Canada et aux Etats-Unis, par Max Cousin.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.454
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Peudepièce Albert, Commissaire Divisionnaire de Police Spéciale, mis à la disposition de Notre Gouvernement par le Gouvernement Français, est nommé Directeur de la Sûreté Publique de la Principauté, en remplacement de M. Le Luc Pierre.

Cette nomination prendra effet à compter du 21 septembre 1940.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le Secrétaire d'Etat,
le Président du Conseil d'Etat,
Henri FORTIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 mai 1940 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296 du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 27 septembre 1940, les consommateurs ne pourront s'approvisionner :

- 1° en pain ou farine ;
- 2° en sucre ;
- 3° en café ;
- 4° en pâtes alimentaires et semoules ;
- 5° en riz ;
- 6° en fromage ;
- 7° en matières grasses (graisses végétales, huiles végétales, beurre, margarine, saindoux) ;
- 8° en viande de bœuf, de mouton, de veau, de porc, en produits de charcuterie et conserves composées exclusivement de viande ;
- 9° en savon ;

que sur présentation de coupons ou de tickets de consommation dont chacun sera détaché par le détaillant en échange de la ration mensuelle, hebdomadaire ou journalière afférente à la denrée correspondante.

Les coupons et tickets non utilisés avant l'expiration de la période à laquelle ils correspondent seront périmés.

ART. 2.

En échange des coupons 1, 6, 7 et 8 du mois d'octobre de leur carte d'alimentation, il est remis aux consommateurs deux feuilles de tickets de consommation.

La première de ces feuilles, de couleur chamois, correspond au coupon n° 1 et est afférente au rationnement du pain, de la farine ou de certains produits de régime.

La deuxième, de couleur bleue, remplace les coupons n° 6, 7 et 8 et est affectée au rationnement ci-après :

- n° 6 — Fromage ;
- n° 7 — Matières grasses ;
- n° 8 — Viandes.

Les feuilles de tickets, pour être valables, doivent porter le cachet de la Commission du Ravitaillement et le numéro de la carte d'alimentation à laquelle elles correspondent.

ART. 3.

En ce qui concerne les autres denrées, elles continueront à être délivrées contre échange des coupons ci-après :

- n° 2 — Sucre ;
- n° 3 — Café ;
- n° 4 — Pâtes alimentaires et semoules ;
- n° 5 — Riz ;
- n° 9 — Savon.

ART. 4.

Le taux des rations est ainsi fixé :

Pain : Coupon n° 1 : (Feuille de tickets chamois) 350 grammes par jour. Une quantité de 80 grammes de farine ou de 90 grammes de produits de régime pourra remplacer 100 grammes de pain.

Sucre : Coupon n° 2 : 500 grammes par mois, sauf pour les consommateurs de la catégorie E pour qui la ration est de 750 grammes.

Café : Coupon n° 3 : Le taux de la ration et les modalités de vente seront fixés par un Arrêté ultérieur.

Pâtes alimentaires : Coupon n° 4 : 250 grammes par mois. A la place des pâtes alimentaires, le consommateur peut obtenir 250 grammes de semoule de blé dur ou de blé tendre semoulier.

Riz : Coupon n° 5 : 100 grammes par mois uniquement pour les consommateurs de la catégorie E (enfants).

Fromage : Coupon n° 6 : (Feuille de tickets bleue) 50 grammes par semaine.

Matières grasses : Coupon n° 7 : (Feuille de tickets bleue) 400 grammes par mois (huile, beurre, margarine ou saindoux).

La ration d'huile alimentaire, délivrée en échange des tickets de la feuille de couleur bleue, ne pourra en tout état de cause excéder 225 grammes et sera représentée par les tickets de 25 grammes.

Les tickets de 5 et 10 grammes ne pourront en aucun cas être utilisés pour obtenir de l'huile.

En revanche la totalité des tickets affectés aux matières grasses pourra éventuellement être utilisée pour l'achat du beurre, de la margarine et du saindoux.

Viandes : Coupon n° 8 : (Feuille de tickets bleue) 360 grammes par semaine (dont 20 % d'os). Le rationnement s'applique aux viandes de bœuf, veau, mouton, agneau et porc, fraîches ou réfrigérées, congelées, salées, aux articles de charcuterie et aux conserves composées exclusivement de viandes.

Pour les morceaux de viande vendus sans os et les produits de charcuterie, le commerçant ne pourra délivrer que 80 pour 100 du poids correspondant à la ration indiquée ci-dessus.

Toutefois pour les articles de charcuterie féculée, additionnés de caséine ou de tous autres produits de remplacement, il ne sera pas fait application de l'abattement ci-dessus, et la quantité de marchandise délivrée sera égale au double de la valeur des tickets.

Savon : Coupon n° 9 : Le taux de la ration et les modalités de vente seront fixés par un Arrêté ultérieur.

ART. 5.

Les mesures de rationnement applicables aux hôteliers et aux restaurateurs seront édictées par un Arrêté ultérieur.

ART. 6

Le présent Arrêté remplace toutes les dispositions antérieures concernant les divers rationnements.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

En raison des circonstances actuelles, le Gouvernement Princier a décidé de supprimer la tolérance dont bénéficiaient les cafés, hôtels, restaurateurs, bars installés dans les établissements de spectacles, ainsi que tous commerçants, autres que les débitants de tabacs dûment autorisés, en ce qui concerne la revente des tabacs et des allumettes.

En conséquence, les établissements et commerçants visés ci-dessus, ne sont plus autorisés à rétrocéder à leur clientèle, des tabacs, cigares, cigarettes et allumettes quel qu'en soit le prix.

Toutefois, un délai de huit jours, à dater de la publication de la présente note au *Journal de Monaco*, est accordé à ces revendeurs pour leur permettre de liquider leurs stocks aux prix de Regie.

Passé ce délai, toute détentio de tabacs et allumettes par des cafetiers, hôteliers, restaurateurs, etc... sera relevée par *procès-verbal*, et les contrevenants seront passibles des peines prévues par l'Ordonnance Souveraine du 19 novembre 1870.

L'Office National du Tourisme et de la Propagande et son Bureau de Renseignements, 2^A, boulevard des Moulins, demeureront ouverts même les dimanches et jours fériés dans la matinée entre 10 heures et midi.

Le Bureau de Renseignements de l'Office National du Tourisme et de la Propagande reçoit journallement de nombreux visiteurs qui viennent demander des renseignements sur la Principauté et ses environs, ainsi que sur les Stations françaises et étrangères.

Cet organisme officiel établit également, pour les personnes qui veulent rayonner dans la région, des itinéraires aussi complets que possible.

D'autre part, on trouve dans le Hall, des informations provenant de l'Agence Havas et des données météorologiques communiquées par M. F. Médecin, Ingénieur-Opticien.

Il est à souligner que toute la documentation fournie par l'Office National du Tourisme et de la Propagande et par son Bureau de Renseignements est absolument gratuite.

Sur proposition du Bureau permanent du Ravitaillement et du Comité de Surveillance des prix, le Gouvernement a pris les sanctions suivantes à l'encontre des commerçants qui ont enfreint les dispositions relatives au contrôle

des prix, en vendant certaines denrées ou marchandises à des prix excessifs :

1° Maison Regina, fabrique de pâtes alimentaires, rue de la Turbie, — 6 jours de fermeture — pour majoration de prix sans autorisation.

2° MM. Distanti et Bonnardeau, commerçants, rue Sainte-Suzanne, — 10 jours de fermeture — pour bénéfice exagéré de la vente du savon.

3° M^{me} Berro Marie, commerçante au marché de la Condamine, — 4 jours de fermeture — pour bénéfice excessif.

4° M. Pizzamiglio Alpeclide, "Rizerie de Monaco", 1, rue Bjoivès, — 10 jours de fermeture et transmission de cette affaire au Parquet Général aux fins d'enquête — pour diverses infractions à la réglementation concernant le ravitaillement.

5° Maison Gioia, chemiserie, 29, avenue Saint-Charles, — 4 jours de fermeture — pour bénéfice exagéré sur la vente des chemises.

6° MM. Achille et Ginocchio, grossistes en pommes de terre, — 8 jours de fermeture — pour avoir effectué des ventes aux détaillants à un prix excessif.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 25 septembre 1940.

Légumes			
Artichauts.....	douz.	18 » à 35 »	
Aubergines.....	—	6.25 à 10 »	
Ail.....	kilog.	7.75 à 11.25	
Carottes.....	—	3.75 à 5.25	
—	paquet	0.60 à 0.80	
Céleris.....	pièce	1.25 à 2.75	
Choux-verts.....	douz.	25 » à 56 »	
Courgettes longues.....	—	8.50 à 22.50	
— rondes.....	—	7.50 à 8.75	
Haricots beurre.....	kilog.	5.50 à 8.75	
— fins.....	—	6.75 à 9 »	
— verts.....	—	4 » à 5 »	
— blancs.....	—	6.50 à 9 »	
— rouges.....	—	6.50 à 9 »	
Navets.....	paquet	0.60 à 0.70	
Oignons.....	kilog.	3 » à 4.25	
Pommes de terre.....	—	2.55	
Poirée ou blette.....	paquet	0.50 à 0.75	
Poireaux.....	douz.	1.25 à 8.50	
Poivrons jaunes.....	kilog.	4.25 à 7.50	
— rouges.....	—	4.25 à 7.50	
— verts.....	pièce	0.15 à 0.30	
Radis.....	paquet	0.50 à 0.70	
Salades.....	pièce	0.25 à 0.80	
Tomates.....	kilog.	3.75 à 6 »	
Fruits			
Citrons.....	pièce	0.80 à 1.50	
Figues fraîches.....	douz.	1.75 à 3 »	
— extra.....	—	3 » à 3.75	
Melons.....	pièce	4 » à 11 »	
Pêches.....	kilog.	4 » à 7.50	
Poires.....	—	4 » à 10 »	
Pommes.....	—	2.50 à 5.50	
— Rainettes.....	—	3.75 à 8.50	
Raisins Clairette.....	—	4 » à 5 »	
— Framboise.....	—	3 » à 4.50	
— Muscat.....	—	6.75 à 8.75	
— Ordinaire.....	—	3.75 à 5 »	
— Roll.....	—	4.50 à 5.75	

INFORMATIONS

La rentrée des classes a eu lieu le 16 septembre 1940 à 8 h. 30 pour les élèves du Lycée de Garçons et le mardi 17 septembre à la même

heure pour les élèves du Cours Secondaire de Jeunes Filles.

MM. les Professeurs principaux ont dirigé cette classe initiale. Ils avaient reçu du Directeur du Lycée les instructions écrites ci-après :

« A 8 h. 30, en entrant en classe, chaque Professeur, une fois les élèves placés, voudra bien dans une causerie rappeler à son jeune auditoire la gravité exceptionnelle de l'heure qui impose à chaque enfant la discipline la plus stricte. N'oubliant pas que le Lycée de la Principauté compte des élèves de toutes nationalités chaque Professeur insistera seulement sur les devoirs moraux des élèves envers eux-mêmes, envers leurs camarades, envers le Lycée, envers leurs familles. Il fera appel à leur sentiment de l'honneur, du devoir et de la discipline. »

Aussi ces prescriptions ont été suivies et une courte allocution a été faite dans chaque division par le Professeur intéressé.

Nous retiendrons avec intérêt certains des conseils donnés :

« Pour nous — terminait l'un des Professeurs — au Cours Secondaire de Jeunes Filles — qui avons la noble mission de vous conduire en fin d'année au succès de vos efforts scolaires et qui ne ménagerons à cet égard ni notre temps, ni notre peine, nous continuerons à être les chefs qui savent vouloir, qui ordonnent et contrôlent et qui, associant volonté et bonté à tous leurs efforts, restent convaincus que, comme par le passé, ils seront obéis sans menaces ni sanctions, mais avec amour et respect.

« Confiant en cet espoir, laissez-moi, Mesdemoiselles, vous livrer en cette fin de méditation ce mot d'H. Lorain : « Ayez cette fierté dans l'obéissance qui convient à la grandeur de la nature humaine parce qu'elle est un ordre de la conscience et un plaisir pour la raison. »

Et ailleurs l'un de nos maîtres définissait devant les jeunes gens du Lycée ce que doit être la discipline scolaire :

« Mais si vous songez que la discipline est nécessaire, que dans toute société, petite ou grande, il faut qu'un chef commande, pour que les efforts de chacun soient utiles à tous, alors vous aimerez la discipline pour ses effets et vous serez joyeux d'obéir, fiers de vous sentir grandis par le groupe que vous servez. « Soyez disciplinés au Lycée ; en classe où tout désordre, tout bavardage est temps gâché ou perdu ; en récréation même parfois où le jeu bien dirigé décuple le plaisir.

« Soyez disciplinés en dehors du Lycée ; ayez l'orgueil de votre école, comme un aviateur est fier de servir dans une escadrille fameuse, un joueur dans une équipe renommée. Ne faites rien qui en diminue l'honneur, car vous vous diminuerez vous-mêmes.

« Dans votre famille allez au devant des ordres, des désirs de vos parents à qui l'expérience a fait désormais connaître le prix d'une plus grande fermeté ; la discipline est la plus facile qu'ailleurs, tempérée qu'elle est désormais par la tendresse.

« En apprenant à servir dans votre famille et au Lycée, vous vous accoutumerez à servir votre pays, à la place que vos mérites ou le sort vous auront fixés et à le servir avec joie, attentifs à rendre ce pays, pour votre faible part, plus grand et plus aimé. »

VARIÉTÉS

Le dynamisme français au Canada
et aux États-Unis

Nul n'ignore plus en France — ou nul ne devrait ignorer — que la langue, la religion et les coutumes françaises, en un mot la race française, dans ce que ce terme a de plus noble et de plus libéral, est en train de conquérir la majorité au Canada.

Nul n'ignore que la deuxième ville française du monde est Montréal, qui dispute ce rang à Marseille, et que les Canadiens français ont acquis hautement et valeureusement droit de cité dans l'Empire britannique.

Mais cette merveille de la survivance et au développement d'une race française à l'étranger n'est pas unique, ou du moins n'est pas limitée au seul Canada. Il existe aux États-Unis plusieurs foyers identiques, qui non seulement résistent à la formidable puissance d'assimilation du peuple américain, mais trouvent encore le moyen de se développer sans apport nouveau, par les seules forces d'expansion qui leur sont propres.

Ce sont les Franco-Américains — comme ils se nomment eux-mêmes avec fierté.

Les principales régions de développement de ces Franco-Américains sont en Louisiane, autour de cette Nouvelle-Orléans qui rappelle par tant de souvenirs la vieille France et — chose plus curieuse — dans cette partie des États-Unis qui s'appelle historiquement et communément la Nouvelle-Angleterre.

La Nouvelle-Angleterre est située immédiatement au nord de la ville de New-York et comprend six États : Maine, New-Hampshire, Vermont, Massachusetts, Rhode Island et Connecticut.

Les noms des villes ou des bourgs n'y sont pas aussi français qu'au Canada, ou même qu'en Louisiane ou en Caroline du Sud, pour la bonne raison que ces États furent d'abord habités par des colons venus d'Angleterre, ainsi que l'indique l'appellation de leur groupe. Mais on y trouve toutefois de nombreuses traces françaises, qui révèlent l'influence également ancienne de ceux de chez nous. A côté des Manchester, des Hartford et même des Berlin, on trouve des Greenville et des Waterville qui sentent de loin la Normandie ; on y trouve même Frenchville, dans le Maine, qui ne peut évidemment nier son origine.

Mais si on quitte les localités pour les individus, alors on retrouve toutes nos familles. M. Napoléon Hamel, député du Maine, voisine avec M. Pierre Belanger. M. Joseph Bolduc semble avoir quelque ancêtre gascon ; M. Fortunat Normandin n'a pas un nom plus français que les Ladouceur, les Laplante, les Bourgeois, les Archambault, ou même les Auguste Lafrance.

Tous ces noms sont ceux d'authentiques et de bons citoyens américains, mais aussi de purs représentants de la race française.

Les Franco-Américains, dans la Nouvelle-Angleterre, se comptent par centaines de mille. Au hasard des villes, il y en a 35.000 à Fall-River dans le Massachussets, 25.000 à Lewiston dans le Maine, 35.000 à Manchester dans le

New-Hampshire, 40.000 à Woonsocket dans Rhode-Island.

Quoiqu'ils ne représentent pas la majorité de la population, leur prospérité familiale et sociale témoigne d'une remarquable vitalité.

En 1930, les Franco-Américains de la Nouvelle-Angleterre n'avaient pour les représenter dans leurs assemblées législatives que 87 représentants et 4 sénateurs. En 1938, ils comptent 142 représentants et 14 sénateurs, ce qui indique une progression constante du nombre des électeurs, de leur organisation et de leur influence.

Tous ces législateurs — comme on les nomme là-bas — sont reconnus comme Franco-Américains, bien que parfois leurs noms soient de consonnance anglaise ; cinq ou six d'entre eux seulement, sur plus de cent cinquante, ne parlent pas le français. Leur tâche consiste non seulement à participer à l'élaboration des lois de leurs États, mais aussi à défendre les usages, coutumes et prérogatives de ceux de leur race qu'ils représentent.

Un petit exemple fera mieux saisir quelle est l'admirable volonté et la vitalité de cette population.

Le sénateur Weatherbee, du comté de Lincoln dans l'État du Maine, soumit à la législature de cet État un projet de loi tendant à interdire l'enseignement de toute langue étrangère dans les écoles élémentaires publiques, privées ou paroissiales.

A cette nouvelle, le sang des Franco-Américains « ne fit qu'un tour ». Une pareille loi, si elle était votée, risquait simplement de supprimer l'enseignement du français, notamment dans les écoles paroissiales qui sont particulièrement appréciées. Et supprimer l'enseignement du français, c'est attenter au plus cher de leur bien, à la plus sacrée de leurs libertés. Le grand journal de langue française de Lewiston, le *Message*, n'hésita pas à écrire : « D'ici à ce que cette loi soit discutée en séance publique, les groupements de Lewiston et d'Auburn sont priés de se préparer à faire l'assaut du Capitole, car il y aura du bruit. »

Mais les sénateurs et les représentants franco-américains à la législature veillaient au grain. Le sénateur Jean-Charles Boucher intervint immédiatement contre le projet ; les résistances se firent sentir si nombreuses que force fut bien de le retirer et M. Weatherbee déclara, à la commune satisfaction, qu'il n'avait jamais songé à montrer la moindre intolérance envers les écoles paroissiales.

Le *Message* conclut : « Quoi qu'il arrive, nos sénateurs et nos représentants surveilleront étroitement. »

On voit ainsi avec quelle vigueur les Franco-Américains défendent l'héritage de leurs aïeux, dont ils sont si fiers.

Nous ne pouvons d'ailleurs résister au plaisir de citer encore le *Message* lorsqu'il commentait le funeste projet du sénateur Weatherbee :

« La section 127 du chapitre 19 des statuts du Maine, qui existe déjà depuis très longtemps, spécifie que — chaque personne devra imprégner dans l'esprit des enfants qui lui sont confiés, les principes de la moralité et de la justice,

« l'amour du pays et de l'humanité universelle, « et lui enseigner aussi les principes qui lui feront obtenir le bonheur de la liberté. Chaque « personne enseignante devra au moins une « demi-heure chaque semaine enseigner à ce « même enfant le grand principe de l'humanité, « tel qu'illustré par la bonté envers les oiseaux « et les animaux et tout ce qui concerne les « facteurs pouvant contribuer au bien-être de « l'homme. »

« Or, comment M. Weatherbee pense-t-il que la personne enseignante va pouvoir réussir à inculquer de tels principes dans le cœur de l'enfant si, dans l'article suivant, cette même personne enseignante reçoit la défense de parler à l'enfant dans la langue de sa mère ? »

Il semble que de précieuses leçons peuvent se dégager à la fois de cet aperçu des statuts du Maine et du commentaire qui le suit.

Cette obligation légale d'enseigner au cœur des enfants les principes de justice, d'amour de l'humanité et de la liberté, nous semble d'inspiration profondément humaine, dans le sens divin de ce mot.

Quant au commentaire, il nous montre jusqu'à quel point les Franco-Américains poussent le culte des libertés individuelles et l'attachement aux traditions familiales.

MAX COUSIN.

Correspondance Havas.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 11 septembre 1940, M. Louis-Henri-Marcel METRAL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, a cédé à M. Gérard-Jean-Pierre-Léon MADIEU, propriétaire, demeurant à Monaco, 61, boulevard du Jardin Exotique, et à M. Félix ROBBIONE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, chemin des Ceillels, n^o 1, villa Renée, membres de la Société en nom collectif *Madieu et Robbione*, un fonds de commerce de vente en gros et détail du jeu dit « Triboulet », ainsi que de tous jeux et articles de publicité, sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n^o 41.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Jacques LAMBERT
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
36, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE SUR LICITATION
et après renvoi

Le lundi 7 octobre 1940, à 11 heures du matin, par devant M. Gilles, Juge au Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, désigné à cet effet, il sera procédé à la vente aux

enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UNE VILLA

située à Monte-Carlo, quartier du Ténac, rue des Giroflées, dénommée « Villa les Flots ».

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de :

M. Louis THIBAUD, commis-greffier principal au Greffe Général, demeurant à Monaco, 3, rue Princesse Antoinette ;

Agissant en qualité de curateur de la succession de M. Louis-James MITCHELL, en son vivant docteur en chirurgie dentaire, demeurant à Monte-Carlo, Villa les Flots, rue des Giroflées, fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du Tribunal, rendu sur requête, en date du 27 mars 1940, enregistré, avec mission de réaliser l'actif de la succession ; ledit curateur ayant précédemment agi en qualité d'administrateur de la succession du dit M. MITCHELL, fonctions auxquelles il avait été nommé par jugement rendu sur requête en date du 1^{er} février 1940, avec mission de réaliser l'actif et de délivrer le legs aux légataires à titre universel ou particulier ;

Mademoiselle ORMOND, demeurant à Monte-Carlo, Villa les Flots, rue des Giroflées, agissant comme héritière à titre universel du dit Monsieur MITCHELL, légataire d'un dixième en toute propriété et des neuf dixièmes en usufruit et envoyée en possession de son legs par jugement en date du 19 mars 1940, enregistré ;

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de M^e Jacques Lambert, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco ;

Cette vente est poursuivie en exécution d'un jugement rendu en Chambre du Conseil sur requête des parties sus-nommées, par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 27 mars 1940, enregistré.

A la date du 7 mai 1940, jour fixé pour ladite vente, aucun acquéreur ne s'étant présenté, la vente a été renvoyée sine die.

Un nouveau jugement rendu en Chambre du Conseil en date du 20 septembre 1940 sur requête des parties sus-nommées et qualifiées, a fixé la revente au 5 octobre 1940 à 11 heures du matin sur la nouvelle mise à prix de 700.000 francs.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une villa, située à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), quartier du Ténac, rue des Giroflées, dénommée *Villa les Flots*, élevée de trois étages sur rez-de-jardin, et garage à hauteur de la route, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui l'entoure, le tout d'une superficie d'environ deux cent trente-quatre mètres carrés, porté au plan cadastral sous partie du n^o 257 de la section E et confinant : au devant, la rue des Giroflées sur laquelle se trouve l'entrée principale, sur le derrière à un sentier privé sans droit d'accès pour la dite villa ; au levant, à un chalet appelé « La Vague » et au couchant, à un chemin dit : chemin de la Callada.

Ainsi que le tout, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges et conditions du cahier des charges, sur la mise à prix de sept cent mille francs, ci 700.000 fr.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ladite villa, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco, le 21 septembre 1940.

(Signé :) Jacques LAMBERT.

Enregistré à Monaco, le 24 septembre 1940, 1^o 82, 1^o c^o 1.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

Société Anonyme de Navigation et de Recherches Océanographiques

en abrégé S.A.N.R.O

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n^o 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 12 septembre 1940.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 23 juillet 1940, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ ANONYME DE NAVIGATION ET DE RECHERCHES Océanographiques en abrégé « S. A. N. R. O. »

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet à Monaco et tous pays : Les études et recherches océanographiques et physiologiques, l'organisation de toutes croisières scientifiques, l'acquisition, la vente et la location de tous yachts et navires à voile et moteur, ainsi que leur armement en plaisance, et toutes opérations quelconques, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La création dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUX.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1^o lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2^o tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la

Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROIS.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux actions de la Société, pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Il peut être alloué des jetons de présence aux Administrateurs. L'importance en est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il règle souverainement les pouvoirs de son Président et de ses membres.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs techniques, et passer avec eux, tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandats spéciaux et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet : à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRE.

Commissaires aux Comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires non actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

Les Commissaires sont rééligibles.

TITRE CINQ.

Assemblées Générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après, visant les Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable, ou s'y faire représenter. Les autres actionnaires doivent, pour pouvoir assister aux Assemblées Générales ou s'y faire représenter, avoir fait déposer leurs titres chez un des banquiers désignés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée, sauf l'exception prévue à l'article vingt-neuf ci-après.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les femmes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaire.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'Administrateur-Délégué, ou, encore, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 17.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi confier à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société; elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil pour passer avec ces Directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

Elle désigne le Président du Conseil d'Administration.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'Administrateur-Délégué, des Directeurs, des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment:

a) l'augmentation ou la réduction du capital social.

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de mille francs.

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider:

f) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIX.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste

des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 24.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUIT.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 28.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs Commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation de prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants sans que préalablement, à la signification de la demande, elles aient été déferées à l'Assemblée Générale, dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si pour un motif quelconque, ladite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE NEUF.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites, et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes.

ART. 30.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du douze septembre mil neuf cent quarante, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du dix-neuf septembre mil neuf cent quarante, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat. Monaco, le 26 septembre 1940.

LE FONDATEUR.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1940. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 324.834, 332.674, 472.720, 496.063, 496.064, 506.781.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.057, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.591, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique Avant Tout, par le Texte et par l'Image, a publié un Splendide Volume-Album, n° 114, qui vous séduira :

MAISONS ET INTÉRIEURS
Nationaux et Régionaux

Aux Réalisations d'art Régional, importante synthèse d'exemples de mise en œuvre et en valeur, des Meubles de nos Provinces Françaises, dans les Maisons de nos Cités et de nos Campagnes, s'ajoutent, dans ce Numéro, en un clair contraste, autant d'éléments décoratifs de Maisons et d'Intérieurs types de la France d'Outre-Mer et de plusieurs Nations. Tous vous fournissent des éléments d'appréciation intéressants ; tous sont générateurs d'idées jolies, multiples, ingénieuses, dont vous tirerez d'heureux et intéressants partis. (Le n° Extr. 114 : 12 fr. franco, Etr. 16 fr.)

Demandez Notices et dépliants illustrés gratuits à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris-6°.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B° DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES.

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. — 1940